

N° 03-0012

M. Nicolas X

M. IBO
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Séance du 9 octobre 2003
Lecture du 23 octobre 2003

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 20 janvier 2003 la requête présentée sous le n° 03-0012 par M. Nicolas X .../... ; M. Nicolas X demande que le tribunal annule la décision n° 02-2528/GNC-Pr du 18 juin 2002 relative au renouvellement de son stage de technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 octobre 2003 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président,
M. BICHET, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Nicolas X demande l'annulation de l'arrêté en date du 18 juin 2002 par lequel le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a, à l'issue de son stage en qualité de technicien

supérieur du cadre territorial de l'économie rurale, renouvelé ce stage pour une durée d'une année à compter du 2 avril 2002 ;

Sur la légalité externe :

Considérant en premier lieu que M. Nicolas X soutient que ne figurait au dossier présenté à l'avis de la commission administrative paritaire que le rapport du directeur du développement rural par intérim en date du 4 mars 2002, défavorable à sa titularisation, et non le rapport favorable établi par son supérieur hiérarchique direct, remplacé par celui du directeur par intérim, et ni sa fiche d'évaluation année 2001, favorable à sa titularisation ; qu'il résulte toutefois des propres écritures du requérant, que le directeur du développement par intérim a pris en compte dans l'élaboration de son propre rapport, des éléments favorables à l'intéressé mentionnés par son supérieur hiérarchique direct, tels que son aptitude à entretenir de bonnes relations dans son environnement professionnel ; que dans ces conditions, et en l'absence de toute disposition réglementaire ou législative fixant la composition du dossier à soumettre aux membres de la commission administrative paritaire, invités à se prononcer sur la situation d'un fonctionnaire en fin de stage, l'omission des documents invoqués par le requérant n'a pas vicié la procédure consultative suivie ;

Considérant en second lieu qu'à l'appui de sa demande, le requérant conteste la régularité de la nomination du directeur du développement rural par intérim, en faisant valoir que ce dernier avait, à la date à laquelle il a signé le rapport été atteint par la limite d'âge et avait fait valoir ses droits à la retraite ;

Considérant cependant, qu'un fonctionnaire, même irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe, doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée ; qu'il ressort des propres écritures du requérant, que si le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a, par un jugement du 18 décembre 2001 annulé la décision du président de l'assemblée de la province Sud de signer le contrat de recrutement d'un contractuel ayant vocation à exercer l'emploi de directeur du développement rural ou tout autre fonction de cadre dirigeant à compter du 3 mai 2001, il est constant que cet agent a été nommé en qualité de directeur du développement rural par intérim à compter du 1^{er} janvier 2002, qui, par un autre arrêté en date du 5 février 2002 de ce même président, s'il fait l'objet d'une contestation contentieuse, n'avait pas été annulé ou retiré à la date de la décision attaquée, et que ledit directeur par intérim bénéficiait d'une délégation de signature en vertu d'une décision du 5 février 2002 ; qu'en conséquence le moyen tiré de l'irrégularité de la nomination de ce directeur par intérim est inopérant ;

Sur la légalité interne :

Considérant en premier lieu que la circonstance que le président du gouvernement aurait tenu compte du rapport du supérieur hiérarchique direct du requérant, pour se prononcer sur la décision de titularisation d'un autre technicien stagiaire n'est pas à elle seule, de nature à établir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe d'égalité ;

Considérant en second lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. Nicolas X, dont les qualités d'adaptation à son environnement professionnel ont été reconnues, a, en revanche, au cours de sa première année de stage connu, dans l'accomplissement de tâches à caractère plus technique, des difficultés se traduisant par des retards dans l'élaboration du plan de gestion des plantations du Col d'Amieu et dans la

mise en œuvre de certains chantiers et enfin par des erreurs techniques en matière de reboisement ; que s'il fait valoir qu'aucun reproche ne lui a été adressé à ce titre ou au titre de son comportement durant son stage, ces circonstances ne suffisent pas à établir que la décision du président du gouvernement de renouveler son stage était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, alors même que l'avis de la commission administrative paritaire était défavorable à ce renouvellement ;

Considérant en troisième lieu, que M. Nicolas X conteste l'exactitude matérielle des mentions contenues dans le rapport établi par le directeur du développement par intérim, selon, lesquelles il aurait vivement contesté la décision de l'administration de le muter au cours de son stage, en révélant à cette occasion un comportement contraire au sens de la hiérarchie et au devoir de réserve ; que si ce grief n'est pas corroboré par les pièces du dossier, celui, tiré des insuffisances du requérant en matière technique sur lequel repose l'arrêté attaqué est établi par ces mêmes pièces, et était à lui seul de nature à justifier le renouvellement du stage ; que s'il n'avait retenu que ce motif, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait pris la même décision de renouvellement de stage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Nicolas X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Nicolas X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M.X,
- à la Nouvelle-Calédonie
- et à la province Sud.

Fonctionnaires et agents publics